

R-4320-2025
Volet 1

ÉNERGIR s.e.c.
(ci-après « Énergir »)

Demanderesse

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE
(ci-après l' « AQPER »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQPER

Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

I. LE CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Énergir S.E.C. (le « **Distributeur** » ou « **Énergir** ») dépose sa *Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR* (la « **Demande** »), Volet 1, en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R -6.01, la « **LRÉ** »).

A. L'article 5 de la LRÉ

2. La Régie doit rendre ses décisions en considération de sa loi habilitante et ses règlements et de manière conforme avec le cadre légal généralement applicable¹.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit notamment considérer l'article 5 de la LRÉ.
4. Le 10 décembre 2016, l'article 5 de la LRÉ a été modifié par la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (« **Loi de 2016** ») pour prévoir que la Régie doit, parmi les différents paramètres encadrant son rôle, favoriser la satisfaction des besoins énergétiques « dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement ».
5. Le 7 juin 2025, l'article 5 de la LRÉ a été modifié à nouveau pour préciser que la Régie doit favoriser une « transition énergétique ordonnée et au moindre coût », la « maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de

¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 105 (CanLII), [2019] 4 RCS 653, <https://canlii.ca/t/j46kc>, [Vavilov].

l'énergie pour les québécois » et en vue d'atteindre les objectifs du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (le « **PGIRE** »).

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

6. Les décisions rendues par la Régie reconnaissent que, sans être attributif de compétence², l'article 5 de la LRÉ doit guider ses décisions :

[107] La Régie rappelle qu'elle doit prendre en considération les politiques énergétiques du gouvernement lorsqu'elle rend une décision et que cet exercice se fait tout en tenant compte de tous les intérêts en jeu, comme le prévoit l'article 5 de la Loi :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».

[108] Comme mentionné précédemment, Gazifère soumet que sa demande s'inscrit dans le contexte de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec et de l'adoption du Règlement GNR qui prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure au résultat de la formule, soit à 1 % de ses volumes provisionnels totaux à compter de l'année 2020.

7. La Régie a reconnu qu'elle devait prendre en compte les objectifs des politiques énergétiques dans ses décisions, « politiques énergétiques » référant ici nécessairement à la Politique énergétique 2030.

[50] Depuis la mise en vigueur de cet amendement, la Régie a reconnu, dans sa décision D-2018-052, qu'elle devait prendre en compte les objectifs des politiques énergétiques :

² D-2018-052 au para 28; R-4008-2017.

« [30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi » [29].

[51] On peut s'interroger sur la portée des termes « politiques énergétiques » qui, incidemment, ne sont pas définis à la Loi. Cependant, le seul fait que l'article 5 de la Loi ait été amendé dans le contexte d'une loi qui visait la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030, l'énergie des québécois source de croissance (la Politique énergétique 2030) implique nécessairement que cette modification avait pour objectif d'imposer la prise en compte des orientations gouvernementales inscrites dans cette politique énergétique.

[52] D'ailleurs, depuis l'amendement à l'article 5 de la Loi, la Régie a pris en compte les objectifs de la Politique énergétique 2030 à plusieurs reprises dans ses décisions[30].

8. La Politique énergétique 2030 qui avait été publiée à l'époque de la Loi de 2016 est la *Politique énergétique 2030 – L'énergie des québécois, source de croissance*, laquelle fixait des cibles suivantes :
 - a) Réduction de 40 % des produits pétroliers consommés;
 - b) Augmentation de 25 % des énergies renouvelables;
 - c) Augmentation de 50 % des bioénergies.
9. Depuis, le gouvernement renouvelle son engagement envers la décarbonation par le Plan pour une économie verte 2030, dans lequel le gouvernement affirme qu'il « maintient la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergie d'ici 2030 »³ et qu'il « confirme l'engagement de réduire de 37,5 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport au niveau de 1990 »⁴.
10. Dans le *Plan de mise en œuvre 2024-2029* le gouvernement du Québec alloue des sommes aux items suivants⁵ :
 - a) Programme bioénergies.
 - b) Favoriser le développement de connaissances et du savoir-faire en matière d'hydrogène vert et de bioénergie.

³ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec*, 2020, p. 72.

⁴ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec*, 2020, p. 13.

⁵ Gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 – Plan de mise en œuvre*, 2024.

- c) Bonifier le financement de la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies.
 - d) Réaliser des activités d'information et de mobilisation en lien avec les filières de l'hydrogène vert et des bioénergies.
11. Le PGIRE est actuellement en préparation par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et il identifie pour le moment le GSR comme ayant une place « importante » dans le mix énergétique en remplaçant 30 à 40 % de la consommation de gaz naturel fossile⁶. Le gouvernement du Québec précise que le PGIRE sera établi en cohérence avec le PEV 2030.
12. Le 27 mars 2024, la *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique* a été sanctionnée, laquelle met en place un système visant la performance énergétique des bâtiments et laquelle accorde une préférence aux bâtiments alimentés par des énergies renouvelables, mettant en place un système d'exemplarité de l'État. Son règlement d'application, le *Règlement sur la déclaration obligatoire de la performance environnementale de certains bâtiments* est entré en vigueur le 29 janvier 2026.
13. Le 18 novembre 2024, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le contexte de la conférence de Bakou sur les changements climatiques (COP29), vouloir modifier le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (RLRQ, c R-6.01, r. 3.01) et le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (RLRQ, c Q-2, r. 1.1) afin de que les bâtiments neufs et existants, industriels, commerciaux et résidentiels, soient alimentés à 100 % d'énergie renouvelable d'ici 2040.

B. Les articles 31 et 72 de la LRÉ

14. En vertu de l'article 31 de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour, notamment :
- 2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer de la satisfaction, par ces derniers, des besoins des consommateurs de manière suffisante;
 - 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que leurs clients paient selon un juste tarif;
15. L'article 72 de la LRÉ exige du Distributeur qu'il prépare et soumette à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement conforme aux paragraphes 1 à 3 de l'article.
16. Le seul cadre d'examen fourni à la Régie pour l'analyse de cette demande qui se trouve à l'article 72 est que la Régie tienne compte des préoccupations

⁶ Gouvernement du Québec, *Rapport préliminaire en vue de l'établissement du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques* (PGIRE), 2026, p. 52.

économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

17. À cet égard, le texte de l'article 72 LRÉ est impératif.
18. L'article 109.1 de la LRÉ permet au gouvernement d'indiquer, par décret, les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont la Régie « doit » tenir compte dans toute décision qu'elle prend en vertu de la LRÉ.
19. Le 29 octobre 2025, le gouvernement a publié le décret 1240-2025 (le « **Décret** »), indiquant à la Régie qu'il souhaitait que celle-ci tienne compte des préoccupations suivantes :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

20. Par le truchement de l'article 109.1 de la LRÉ, la Régie doit donc tenir compte des « bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable », incluant
 - a) La sécurité énergétique
 - b) La réduction de la dépendance aux importations
 - c) Le développement économique régional et
 - d) L'amélioration de la qualité de l'environnement.

C. Les effets du Décret

21. L'article 109.1 LRÉ reprend l'ancien paragraphe (10) de l'article 49 de la LRÉ.
22. Il n'a pas été inséré à la section « Directives » de la loi.
23. L'AQPER soumet que, dans le cadre spécifique de l'examen de la Demande, laquelle est régie par l'article 72 de la LRÉ, le Décret est de nature à « lier » la Régie puisque celui-ci a été émis conformément au processus prévu à la LRÉ et qu'il n'a pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir

discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie⁷.

24. Le seul scénario pouvant limiter les effets du Décret est dans la mesure où la considération des préoccupations énoncées entrerait en conflit avec le pouvoir exclusif de surveillance de la Régie concernant les activités du Distributeur prévu à l'article 31 LRÉ.
25. En l'absence d'un conflit démontré entre la considération des préoccupations du Décret et ce pouvoir de surveillance, la Régie est liée par le Décret.
26. Par ailleurs, la Régie offre une illustration de l'impact que pourrait avoir le Décret dans la décision D-2025-128 (R-4303-2025). Dans le cadre de cet examen, la Régie a conclu, à la lumière du Décret et de la preuve administrée par le distributeur, que l'approbation d'un contrat n'était pas de nature à avoir un impact sur les initiatives des producteurs locaux de GSR.
27. Il ressort de cette décision que les impacts analysés se voulaient être des impacts négatifs sur les initiatives des producteurs locaux de GSR.
28. Du fait du Décret, l'AQPER soumet à la Régie que celle-ci, dans son examen de la Demande, devrait entre autres considérer si les mesures qu'elle approuvera au terme de son analyse sont de nature à générer un impact négatif pour les producteurs locaux de GSR.

D. Calendrier procédural

29. Énergir s'est adressée à la Régie relativement à sa Demande le 11 et le 19 novembre 2025.
30. Énergir demandait une décision relativement aux mesures proposées avant le 2 mars 2026.
31. La Régie a accusé réception de la Demande le 8 décembre 2025⁸ et elle a transmis l'avis public associé le 6 janvier 2026⁹.
32. Le 2 février 2026, la Régie établit le calendrier de traitement de la Demande, en scindant les trois sujets déposés par Énergir.
33. Les intervenants avaient alors un peu plus d'un mois pour préparer et déposer leur mémoire en ce qui concerne le Volet 1 de la Demande et, dans le cas de l'AQPER, leur rapport d'expertise sur les coûts de production du GSR.

⁷ Voir *Action Réseau Consommateur c. Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 19024 para 34 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1ksjm>>.

⁸ A-0001.

⁹ A-0004.

34. Le temps alloué à l'audience du Volet 1 était de deux jours et il a été demandé aux intervenants de limiter le témoignage de chacun des témoins à 30 minutes¹⁰.
35. Les caractéristiques de prix du GSR sont un sujet primordial pour la filière de GSR de l'AQPER. L'AQPER est soucieuse de fournir une intervention juste et éclairante à la Régie sur ces enjeux.
36. L'AQPER a déposé les DDR, une preuve d'expert et sa preuve dans les délais exigés. L'AQPER souhaitait ainsi fournir à la Régie les informations les plus à jour sur les projets québécois de GSR, dans la mesure du possible et considérant le temps imparti.

II. LES DEMANDES DE L'AQPER

37. L'AQPER recommande à la Régie de :
 - a) Retirer la balise de prix de 35\$2022/GJ pour les projets de plus de 5Mm3 pour les projets québécois;
 - b) Augmenter la balise de prix fixée à 45\$2022/GJ aux décisions D-2023-022 et D-2024-113 à 55\$2022/GJ pour les projets québécois.
38. L'AQPER recommande à la Régie de maintenir les autres caractéristiques d'approbation des contrats établis dans les décisions D-2023-022 et D-2024-113.
39. Les demandes de l'AQPER sont justifiées au regard de la preuve administrée au dossier, soit :
 - a) La balise initiale associée à 45\$2022/GJ pour des projets de moins de 5 Mm3 émane de la preuve de l'AQPER administrée en 2022, soit que les projets analysés par l'AQPER atteignaient un coût de 45\$2022/GJ pour des projets en dessous de 5 Mm3¹¹.
 - b) La différence de 10\$2022/GJ entre les projets de plus de 5Mm3 et de moins de 5Mm3 ne peut pas s'expliquer par une économie d'échelle et l'expert Gérard Mounier suspecte que la limite de 35\$2022/GJ pour les projets de plus de 5Mm3 ne fonctionne pas¹².

Un gigaprojet, style Nature Energy, c'est cent cinquante millions (150 M\$). Un projet de cent cinquante millions (150 M\$) avec seulement quinze millions (15 M\$) de PSPGNR, voire pas du tout, s'il arrive après la bataille, avec vingt-deux pour cent (22 %) de moins de revenus, intuitivement, je vous dirais, pour moi, l'équation ne fonctionne pas. Donc, je ne pense pas que le trente-cinq dollars le gigajoule (35 \$/GJ) puisse encore fonctionner pour des projets de giga-usines.

¹⁰ A-0028.

¹¹ NS, 10 mars 2026, p. 64, lignes 6 à 19.

¹² NS, 11 mars 2026, p. 52 à 54 et 79 à

- c) Les balises de prix forcent Énergir à considérer un taux de rendement interne minimal qui réduit l'attractivité du projet pour les investisseurs et, finalement, rend plus difficile de lever la dette senior (soit le financement classique par les grandes institutions bancaires canadiennes)¹³.
 - d) L'échantillon de projets constitué par l'expert de l'AQPER démontre qu'avec un ratio de couverture du service de la dette fixé à 1.40, sans subvention, les projets québécois dépassent, dans la majorité des cas, la balise de 45\$2022/GJ pour les projets de moins de 5Mm3¹⁴.
 - e) Les autres intervenants avancent diverses hypothèses pour expliquer l'absence de projets québécois dépassant le seuil de 5 Mm3, autres que la balise de prix de 45 \$2022/GJ. Toutefois, ils n'apportent aucune donnée probante ou vérifiable à l'appui de leurs affirmations.¹⁵.
40. La distinction des caractéristiques de prix en fonction des projets québécois et hors Québec se justifie par la preuve administrée au dossier.
41. D'abord, l'AQPER a fait la démonstration des enjeux spécifiques au Québec identifiés dans la preuve d'expert de l'AQPER¹⁶ :
- a) Accès au financement sous forme de dette senior
 - b) Délais d'obtention des permis
 - c) Coût raccordement Énergir
 - d) Difficultés à sécuriser des terrains en zone agricole
 - e) Coûts de construction au Québec
42. Ces distinctions sont résumées par le témoin de l'AQPER de la manière suivante¹⁷ :
- Ce qu'on demande, ce n'est pas un prix qui permet le développement d'une filière. On ne demande pas que la Régie ou Énergir subventionne le développement de la filière du GSR au Québec. Ce qu'on dit, c'est que les projets au Québec ont besoin de prix plus élevés que les projets dans les autres juridictions en Amérique du Nord. Structurellement, les prix sont plus élevés au Québec qu'ailleurs. Il y a effectivement, t'sais, cette contrainte-là de prix, que ce soit le trente-cinq dollars (35 \$) ou le quarante-cinq dollars (45 \$), a des répercussions qui, en fait, défavorisent, effectivement, le

¹³ NS, 11 mars 2026, p. 54, lignes 7 à 25 et p. 55, lignes 1 à 14.

¹⁴ C-AQPER-0014, p. 15.

¹⁵ NS, 11 mars 2026, p. 13, lignes 3 à 11.

¹⁶ C-AQPER-0019, à la p. 25.

¹⁷ NS, 11 mars 2026, p. 117, lignes 18 à 25 et p. 118, lignes 1 à 22.

projet... le marché québécois. Les coûts, encore une fois, je me répète, là, mais les coûts des projets sont structurellement plus élevés au Québec pour plusieurs raisons. Il y a des coûts, t'sais, par exemple, on a fait des choix de société au Québec, on s'est mis des contraintes environnementales qui sont plus strictes qu'ailleurs dans... t'sais, que certaines juridictions en Amérique du Nord. On a fait le choix de protéger nos terres agricoles. On a fait le choix d'une syndicalisation qui est importante au Québec, qui fait en sorte que les coûts augmentent, mais c'est des exemples de choix de société qui font en sorte que les coûts sont plus élevés, puis qui... c'est ça, que dans d'autres juridictions. Puis, et donc, de considérer que les mêmes prix sont... mettent au même pied d'égalité tous les projets en Amérique du Nord, on pense que ce n'est pas vrai.

43. Ensuite, l'AQPER a déposé au dossier le *Rapport final – Étude de retombées économiques des secteurs d'énergie renouvelable au Québec* (1^{er} décembre 2025)¹⁸.
44. Concernant le développement économique régional, cette étude affirme que :
 - a) La production locale de GSR soutient des retombées économiques actuelles de 21,7 M\$ et 151 emplois directs, indirects et induits¹⁹ et crée des revenus fiscaux directs et indirects de 1,3 M\$²⁰.
 - b) Considérant les projets en développement, l'étude estime 1,3 G\$ d'investissements annoncés qui généreront 675 M\$ en valeur ajoutée²¹, 413 emplois ETC soutenus annuellement²² et générera 6,4 M\$ de revenus fiscaux annuels²³.
45. Notons que l'étude Aviseo exclut l'impôt sur le revenu des sociétés de ses estimations de revenus fiscaux²⁴. Les revenus fiscaux versés par les producteurs de GSR à l'État québécois ne sont donc pas comptabilisés dans l'étude d'Aviseo.
46. Concernant la sécurité énergétique et la dépendance aux importations, l'étude affirme également que :
 - a) L'essor des énergies renouvelables contribue à la sécurité énergétique du Québec²⁵;

¹⁸ C-AQPER-0013.

¹⁹ C-AQPER-0013, p. 64.

²⁰ C-AQPER-0013, p. 66.

²¹ C-AQPER-0013, p. 67.

²² C-AQPER-0013, p. 68.

²³ C-AQPER-0013, p. 69.

²⁴ Voir les notes (2) des pages 66 et 69, C-AQPER-0013. Cette limite est conforme à la méthode ISQ utilisée pour préparer l'étude.

²⁵ C-AQPER-0013, p. 84.

- b) La production locale de bioénergies permet la réduction de la dépendance du Québec aux importations de combustibles fossiles²⁶;
47. Par ailleurs, encore concernant la sécurité énergétique et la dépendance aux importations, Énergir a témoigné à l'effet qu'advenant un enjeu de livraison, le projet d'injection à Sainte-Sophie serait en mesure d'alimenter le secteur spécifique entourant le site²⁷.
48. À cet égard, l'expert de l'AQPER, Gérard Mounier, a témoigné à l'effet que le risque de marché finit inévitablement par se matérialiser et qu'il est plutôt question de déterminer quand ce risque se matérialisera²⁸.
49. De l'avis de l'AQPER, l'étude d'Aviseo et le témoignage d'Énergir constituent une démonstration « des bénéfices liés à la production locale de GSR » en ce qui a trait à la sécurité d'approvisionnement et la réduction à la dépendance aux importations.
50. Énergir affirme que l'étude d'Aviseo permet d'évaluer les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du GSR, conformément aux exigences du Décret²⁹.
51. La FCEI et l'ACIG questionnent ce qu'ils identifient comme étant des lacunes à l'étude préparée par Aviseo, notamment parce que l'étude ne considérerait pas l'impact de la socialisation d'un coût d'achat du GSR plus élevé. La FCEI, plus en détail, critique également l'absence de considération pour (i) le coût des subventions et (ii) la productivité des emplois directs.
52. Les éléments identifiés par la FCEI et l'ACIG ne sont pas des lacunes.
53. Il s'agit d'éléments inhérents à la méthode utilisée pour la préparation de l'étude et l'AQPER soumet que, si le Décret exige une quantification des bénéfices qui y sont référencés, alors, le Décret exige une quantification conforme à la méthode utilisée à l'étude d'Aviseo.
54. L'étude d'Aviseo a été préparée conformément à la méthode recommandée par l'Institut de la statistique du Québec³⁰.
55. La méthode ISQ est celle privilégiée par le gouvernement du Québec dans ses analyses de développement économique. En effet, la méthode ISQ est celle demandée par le gouvernement du Québec et ses agences lorsqu'il demande à recevoir des études sur les bénéfices économiques d'une activité³¹.

²⁶ C-AQPER-0013, p. 84.

²⁷ NS, 10 mars 2026, p. 54, lignes 5 à 20.

²⁸ NS, 11 mars 2026, p. 50, lignes 13 à 22.

²⁹ NS, 10 mars 2026, p. 25, lignes 17 à 25.

³⁰ C-AQPER-0013, p. 91 et 95.

³¹ Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, *Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier partie 1 – méthodologie*, 2023, p. 9, disponible

56. La méthode est généralement reconnue pour effectuer ce type d'exercice et c'est d'ailleurs la méthode qui est retenue par la FCEI lorsqu'elle réalise ses propres études pour mesurer l'impact des activités de ses membres dans les régions du Québec³².
57. Nous soumettons que la méthodologie adoptée dans l'étude d'Aviseo constitue une approche largement reconnue pour quantifier les bénéfices associés à un secteur d'activité et qu'il s'agit de la méthode généralement privilégiée par le gouvernement du Québec.
58. Mais encore plus significatif, l'étude a été publiée deux mois après la publication du Décret et elle a été réalisée avec la participation financière du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec³³ - ce ministère qui est à l'origine du Décret³⁴.
59. Ainsi, la méthode ISQ est spécifiquement la méthode qui a été choisie par le ministère qui est à l'origine du Décret dans un exercice visant spécifiquement à mesurer les « bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable ».
60. Avec respect pour l'opinion contraire partagée par certains intervenants, puisque le texte du Décret demande à la Régie qu'elle tienne compte des bénéfices liés à la production locale de GSR et qu'une preuve a été administrée au dossier présentant ces bénéfices, l'AQPER soumet respectueusement que les données de l'étude Aviseo doivent être considérées par la Régie dans son analyse de la Demande et que de ne pas le faire constituerait une erreur.
61. Par ailleurs, l'AQPER soumet que, conformément au cas d'illustration de la décision D-2025-128, la Régie doit, dans son examen et à la lumière du Décret, éviter de rendre une décision qui aurait un impact négatif sur les producteurs locaux de GSR.
62. Enfin, la Demande et les recommandations de l'AQPER ne sont pas de nature à désavantager la clientèle :
 - a) La preuve administrée au dossier démontre que le retrait de la balise de prix de 35\$2022/GJ pour les projets de plus de 5Mm3 n'impacte pas à la hausse le prix moyen d'acquisition des contrats par Énergir³⁵.

[ici](#); Gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, *Retombées économiques Secteur forestier Août 2024*, 2024, disponible [ici](#).

³² Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, Gougeon, Philippe, *Analyse des retombées économiques potentielles d'élargir l'accès à la DPE*, No de la notice : 1315079, disponible [ici](#).

³³ C-AQPER-0013, p. 1.

³⁴ D-1240-2025, p. 5909.

³⁵ B-0006, p. 20 de 20; NS, 10 mars 2026, p. 26, lignes 7 à 20.

- b) La preuve administrée au dossier démontre que l'augmentation de la balise de prix maximale à 55\$2022/GJ pour les projets québécois n'impacte pas à la hausse le prix moyen d'acquisition des contrats par Énergir³⁶
- c) La stratégie d'approvisionnement d'Énergir permet à Énergir d'obtenir le prix juste pour les projets, en contrôlant le taux de rendement interne à un taux qualifié de « minimal » par l'expert Gérard Mounier pour des projets de type « value-add », généralement associés à un niveau de risque plus élevé.³⁷
- d) Le manque à gagner pour atteindre les cibles réglementaires est si mince que le risque de socialisation est d'autant plus diminué³⁸.

III. CONCLUSION

- 63. L'AQPER soumet respectueusement que ses recommandations s'inscrivent en ligne avec le Décret et le cadre légal applicable à l'analyse de la Demande par la Régie, d'une manière qui n'est pas susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire de la Régie.
- 64. L'adoption des recommandations de l'AQPER permet de garantir une concurrence équitable entre les producteurs locaux et ceux des autres juridictions, assurant ainsi que les intérêts de la clientèle soient préservés.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 13 mars 2026

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, l'Association
québécoise de la production d'énergie
renouvelable

³⁶ C-AQPER-0020, p. 5.

³⁷ NS, 11 mars 2026, p. 46, lignes 13 à 25.

³⁸ B-0002, p. 6, Graphique 1; NS, 11 mars 2026, p. 124, lignes 7 à 11; C-RNCREQ-0015, p. 6.